

prière en quelque acte de piété manifesté extérieurement. C'est une commutation et non une dispense comme dans les deux cas précédents. Voilà pour la première décision.

II. — Mais comme l'instruction que reçoivent les sourds-muets a fait depuis cette date d'immenses progrès jusqu'au point de leur permettre de parler, l'évêque de Chambéry (France) demanda en 1902 à la Congrégation s'il n'était pas, par ce fait, opportun de dispenser les sourds-muets de recourir à leur confesseur, en leur accordant par un décret général la faveur de gagner les indulgences en faisant les prières ou par signes, ou d'une manière purement intérieure, ou enfin en les lisant des yeux seulement. La Congrégation accepta la proposition en partie. Elle décida de supplier le Souverain-Pontife de faire droit à cette demande mais de maintenir en même temps le décret général de 1852. Le pape accorda la faveur telle que formulée par la Congrégation (2).

Comme on le remarque cette décision ne modifie pas celle de 1852 qui garde toute sa valeur. Seulement les sourds-muets, au lieu de n'avoir qu'un moyen (le recours au confesseur) de gagner les indulgences attachées à la récitation privée de prières, en ont maintenant quatre, celui de 1852 et les trois autres accordés en 1902.

Dans lequel de ces cas est comprise l'indulgence du jubilé ? Comme il s'agit d'une indulgence qui exige visite et prières, c'est la première distinction du décret général ancien qui la règle. Il faut donc que les sourds-muets fassent pieusement leurs visites (à moins d'en avoir reçu commutation) et élèvent leur esprit et leur cœur vers Dieu pendant ces visites. Il est évident toutefois, cette élévation faisant partie de toute visite pieuse, qu'ils peuvent aussi réciter des prières par signes, ou mentalement, ou les lire des yeux, ou enfin obtenir de leur confesseur une commutation en quelque autre acte de piété extérieur. Voilà pourquoi l'auteur du petit livre intitulé *Le Jubilé de 1904*, pour ne pas entrer dans de longs détails, ni donner d'une manière trop brève et par là obscure, l'analyse d'une déci-

(2) S. C. des I. 18 juillet 1902, *Chamberien*.